



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Economie: personnel

Question écrite n° 38076

Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur les conditions d'integration dans les services extérieurs du Tresor des anciens fonctionnaires et agents statutaires du service de la redevance, en fonction au moment de la liquidation de l'ORTF Il ressort, en effet, tant des dispositions de la loi du 7 aout 1974, qui a supprime l'ORTF, que de celles du decret d'application du 26 decembre 1974, que les personnels concernes devaient etre integres dans des corps lateraux des services extérieurs du Tresor dans le plein respect de leurs droits acquis en matiere d'anciennete, de service et de fonction. De plus, une reconstitution de carriere dans leur corps d'integration devait leur etre offerte, afin de les faire beneficier d'un avancement equivalent a celui applique aux agents appartenant aux corps normaux correspondants. Or, malgre plusieurs arrêts du Conseil d'Etat (19 mars 1982, 20 fevrier 1985, 24 juillet 1987), les reclassements realises n'ont pas respecte les dispositions prevues par ces textes, et la direction de la comptabilite publique a refuse de convoquer la commission administrative paritaire afin de proceder a la reconstitution de la carriere des agents. Aussi il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de regulariser la situation de ces personnels, dans le respect de l'interpretation donnee par le Conseil d'Etat de la loi du 7 aout 1974 et de ces decrets d'application.

Texte de la réponse

Reponse. - au sein des services extérieurs du Tresor des anciens fonctionnaires et agents statutaires du service de la redevance, en fonctions au moment de la liquidation de l'Office de la radio television francaise (ORTF), s'est effectuee en parfaite conformite avec les principes edictes par la loi du 7 aout 1974 et son decret d'application du 26 decembre 1974, tels qu'ils ont ete precises par la jurisprudence du Conseil d'Etat. C'est ainsi que, des les premieres decisions rendues sur cette affaire par la haute assemblee, soit des 1982, la direction de la comptabilite publique a procede a de nouvelles reconstitutions de carriere respectant scrupuleusement l'interpretation donnee des textes precites, notamment en ce qui concerne la prise en compte de l'anciennete de services reconnue aux interesses a l'ORTF A cet egard, il faut souligner que le departement a decide, a titre purement gracieux, de ne pas limiter le benefice de cette mesure aux seuls agents ayant introduit des recours contentieux et de proceder a la regularisation de la situation administrative de l'ensemble des agents concernes, soit environ un millier d'agents. Il convient enfin de rappeler a l'honorable parlementaire que les commissions administratives paritaires competentes ont, en juin 1983, ete amenees a emettre leur avis sur les reconstitutions de carriere ainsi effectuees.

Données clés

Auteur : [M. Roger-Machart Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38076

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1220

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1975